

**Fiscalité** Difficile de « jouer dans la cour des grands ». Sous la pression de l'Union Européenne (UE) qui domine avec d'autres grandes puissances (USA, Japon, Chine..) le capital financier international et qui tient à ne pas être bousculée sur ce terrain, le gouvernement marocain a dû revoir certaines dispositions fiscales dérogatoires. C'est notamment le cas du régime fiscal applicable aux sociétés ayant le statut de « Casablanca Finance City » (CFC). PAR M. AMINE

## Le statut «Casablanca Finance City», est-il devenu moins attractif ?

**E**n effet, la création de la place financière à Casablanca dénommée «CFC», a été actée en 2010, en vue d'attirer des investisseurs et des capitaux étrangers pour s'y installer ou opérer à partir de cette place, à l'instar de la City of London, ou encore du Luxembourg, au cœur de l'UE, ou la traditionnelle et paisible Suisse qui «lave tout blanc» (J. Ziegler). Pour accompagner la mise en place de «CFC», un régime fiscal dérogatoire avait été institué en 2011, en faveur des sociétés ayant obtenu le sésame, c'est à dire le statut «CFC». D'après ce régime dérogatoire, les sociétés de services ayant ce statut bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires (CA) à l'export, de l'exonération totale de l'IS durant les 5 premiers exercices consécutifs, et, ensuite, à titre permanent, de l'imposition au taux spécifique de 8,75%. Cet avantage s'étend aux plus-values mobilières nettes de source étrangère que les sociétés « CFC » réalisent.

C'est donc une «belle petite pompe» mise en place pour attirer/aspirer des capitaux au niveau mondial et permettre à l'économie marocaine de disposer de flux financiers à remobiliser et à fructifier. Cela se passe bien sous d'autres cieux, au centre même de l'UE, au Lichtenstein, à Malte, à Monaco (...) et loin, très loin des regards, dans les belles îles ensoleillées, anciennes colonies d'Etats européens, où se cachent les vrais requins de la finance. La Loi de finances de l'année 2020 va donc modifier ce régime fiscal dérogatoire, cependant, sans effet rétroactif, comme le précise la note circulaire de la DGI et sauf option explicite et irrévo-

cable exprimée par les sociétés «CFC» existant avant le 1er janvier 2020, au nouveau régime mis en place par la LF 2020. Ainsi, les sociétés «CFC» déjà créées, continueront à bénéficier de l'ancien traitement fiscal dérogatoire. Le nouveau régime fiscal mis en place et applicable aux nouvelles sociétés «CFC» créées à compter du 1er janvier 2020, prévoit, à l'instar de l'ancien régime, une exonération totale de l'IS, durant les 5 premiers exercices consécutifs. Mais, après cette période, au lieu d'appliquer le taux spécifique réduit de 8,75%, c'est un taux plus élevé de 15% qui devra être appliqué au résultat fiscal, au titre du CA local et à l'export. Pour ce qui est des dividendes distribués, la LF 2020 a institué une exonération fiscale permanente de l'impôt retenu à la source au titre de dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés «CFC». Cette exonération bénéficie aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents bénéficiaires de ces produits financiers.

### Qu'en est-il des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut «CFC» et des bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut ?

**L**a LF de l'année 2011 et celle de l'année 2015 avaient prévu au profit de cette catégorie l'application d'un taux d'imposition spécifique de 10% à une base imposable déterminée de manière spécifique : en cas de bénéfice, le taux de 10% est appliqué au montant le plus élevé résultant de



**Les 13 territoires et Etats de la liste grise des paradis fiscaux établie par l'UE sont : Anguilla, Australie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Eswatini, Jordanie, Maldives, Maroc, Mongolie, Namibie, Sainte-Lucie, Thaïlande et Turquie.**

la comparaison du résultat fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges. Et en cas de déficit, le taux de 10% est appliqué au montant de 5% desdites charges de fonctionnement.

La LF 2020 va abroger ce traitement dérogatoire, perçu par l'UE comme étant non conforme aux bonnes pratiques en matière de bonne gouvernance fiscale. A partir du 1er janvier 2020, le résultat fiscal doit être déterminé selon les règles générales prévues par le droit commun, avec l'application du nouveau taux prévu de 15%, sans bénéfice de l'exonération fiscale quinquennale de départ, puisqu'en fait il ne s'agit ni de nouvelle création ni de début d'activité. Malgré ces modifications, le Maroc a été récemment maintenu dans la «liste grise» des paradis fiscaux établie par l'UE. Néanmoins, la démarche de l'UE, étant unilatérale, ne peut être que critiquable et contestable.

Cependant, pour attirer les investissements, le Maroc dispose de nombreux autres atouts. Les efforts peuvent être axés en particulier sur la stabilité juridique, l'efficacité judiciaire, la transparence, la réduction des délais de paiement, l'enseignement et la formation professionnelle (...), le tout dans une stratégie globale et cohérente. ■